

STATUTS REVISES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-1 et suivants, R5211-1 et suivants, L5216-1 et suivants, et R5216-1 et suivants ;

> Article 1 - Constitution:

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) constitué par les présents statuts, prend le nom de « *Communauté d'agglomération du Grand Cahors* » et est composé des 39 communes suivantes :

Arcambal, Boissières, Bouziès, Cabrerets, Cahors, Caillac, Calamane, Catus, Cieurac, Cours, Crayssac, Douelle, Espère, Fontanes, Francoulès, Gigouzac, Labastide-du-Vert, Labastide-Marnhac, Lamagdelaine, Laroque-des-Arcs, Le Montat, Les Junies, Lherm, Maxou, Mechmont, Mercuès, Montgesty, Nuzéjouls, Pontcirq, Pradines, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Denis-Catus, Saint-Géry, Saint-Médard, Saint-Pierre-Lafeuille, Tour-de-Faure, Trespoux-Rassiels, Valroufié, Vers.

➤ Article 2 – Durée :

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors est créée pour une durée illimitée.

➤ Article 3 – Siège :

Le siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors est fixé à l'Hôtel administratif Wilson, situé au 72 rue du Président Wilson, 46000 Cahors (Lot).

➤ Article 4 – Comptable public :

Le comptable public compétent pour connaître des comptes et budgets de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors est le Trésorier de Cahors, 46000 (Lot).

> Article 5 - Composition du Conseil communautaire :

Le Conseil communautaire du Grand Cahors est l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération. Il règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Chaque commune membre de la Communauté d'agglomération est représentée au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors par application des règles suivantes, approuvées par accord local entre les communes membres :

- 1 conseiller titulaire par tranche de 750 habitants entamée, dans la limite maximale de 25 représentants et/ou 1/3 des conseillers communautaires par commune membre, la population retenue pour le calcul du nombre de conseillers communautaires, attribué à chaque commune membre étant la population DGF;
- 1 conseiller communautaire suppléant pour toute commune membre représentée par 1 seul conseiller communautaire titulaire.

En vertu de ces règles de représentation, les sièges attribués aux représentants des communes membres au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors sont répartis comme suit :

Nombre de conseillers communautaires par commune membre				
Communes membres	Population DGF 2014	Titulaires	Suppléants	
Arcambal	1122	2		
Boissières	440	1	1	
Bouziès	147	1	1	
Cabrerets	322	1	1	
Cahors	21949	25		
Caillac	627	1	1	
Calamane	504	1	1	
Catus	1052	2		
Cieurac	486	1	1	
Cours	368	1	1	
Crayssac	823	2		
Douelle	932	2		
Espère	1036	2		
Fontanes	505	1	1	
Francoulès	249	1	1	
Gigouzac	271	1	1	
Labastide-du-Vert	309	1	1	
Labastide-Marnhac	1244	2		
Lamagdelaine	816	2		
Laroque-des-Arcs	546	1	1	
Le Montat	1133	2		
Les Junies	320	1	1	
Lherm	327	1	1	
Maxou	333	1	1	
Mechmont	149	1	1	
Mercuès	1090	2		
Montgesty	407	1	1	
Nuzéjouls	363	1	1	
Pontcirq	214	1	1	
Pradines	3735	5		
Saint-Cirq-Lapopie	358	1	1	
Saint-Denis-Catus	242	1	1	
Saint-Géry	533	1	1	
Saint-Médard	209	1	1	

Saint-Pierre-Lafeuille	383	1	1
Tour-de-Faure	478	1	1
Trespoux-Rassiels	824	2	
Valroufié	478	1	1
Vers	655	1	1
TOTAL	45979	77	27

> Article 6 - Compétences :

1 - Compétences obligatoires :

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1-1- Aménagement de l'espace communautaire :

1-1-1- Planification:

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur : élaboration, approbation, révision et suivi, pour le compte des communes membres de la Communauté.
- Documents de planification : instruction des études et de la gestion des procédures administratives de planification des règles d'urbanisme sur les communes.
- Plan de déplacement urbain à l'échelle du territoire communautaire : élaboration, modification, révision ou tout autre document d'orientation stratégique en matière de déplacements.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

1-1-2- Gestion du droit des sols :

• Instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, y compris le contentieux pouvant en découler.

1-1-3- Urbanisme opérationnel :

- Prise de capital dans les entreprises publiques locales (EPL) d'aménagement œuvrant sur le territoire.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- la ZAC des Places à Pradines,
- la ZAC de l'Entrée sud.
- la ZAC des Grands Camps,
- la ZAC de la Plaine de Labéraudie,
- la ZAC des Matalines.

1-1-4- Organisation de la mobilité au sens du Code des transports :

- Institution et organisation, à l'intérieur du périmètre de transports urbains (PTU) :
 - des services réguliers de transport public urbain de personnes,
 - des services de transport à la demande,
 - des services de transport scolaire.
- Concours au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.

1-2- Développement économique :

<u>1-2-1-</u> Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

Critères cumulatifs de l'intérêt communautaire :

- qualification de zones d'activités au sens du Code de l'urbanisme,
- superficie minimum de 5 ha,
- volume d'investissement nécessaire aux acquisitions et à l'aménagement de la ZA d'au moins 300 000 € HT.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités de l'Entrée sud Cahors, Le Montat, Labastide Marnhac,
- la zone d'activités des Grands Camps, Mercues, Espère
- la zone d'activités d'Englandières, Cahors
- la zone d'activités de la Plaine de Labéraudie. Cahors
- la zone d'activités des Serres, Cahors, Pradines
- la zone d'activités des Matalines, Crayssac, Catus
- le secteur économique au lieu-dit Le Ségala à Francoulès,
- l'adhésion au syndicat mixte ouvert de Cahors Sud Le Montat, Cieurac, Fontanes.

<u>1-2-2-</u> Aménagement, gestion et entretien de zone d'activités aéroportuaire d'intérêt communautaire :

Critère de l'intérêt communautaire :

- exploitation de l'aérodrome de Cahors concourant à la promotion économique de l'agglomération du Grand Cahors.

Compte tenu du critère défini, est déjà d'intérêt communautaire :

- l'adhésion au syndicat mixte ouvert de Cahors Sud, gestionnaire de l'aérodrome de Cahors.

1-2-3- Aides aux communes membres :

- Création et mise en œuvre d'un fonds d'interventions foncières destiné à la réalisation d'opérations à vocation artisanale dans les communes éloignées des zones d'activités.
- Versement de fonds de concours aux projets économiques non reconnus d'intérêt communautaire mais dépassant manifestement l'intérêt communal.

1-2-4- Actions de promotion économique du territoire communautaire :

Critères de l'intérêt communautaire :

- développement (hors promotion assurée par l'EPIC Tourisme du Grand Cahors) du tourisme d'affaires,
- partenariat avec les instances extérieures oeuvrant pour le développement économique.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- le Parc des Expositions,
- le Centre des congrès Clément Marot : amphithéâtre, 4 salles de réunions, espace de restauration, situés au rez-de-chaussée de l'espace Clément Marot.

<u>1-2-5-</u> Actions favorisant l'accueil, l'accompagnement et le développement des entreprises et du tissu économique local :

Critères de l'intérêt communautaire :

- création et gestion des nouveaux dispositifs immobiliers d'accueil d'entreprises (ateliers relais, pépinière, hôtel d'entreprises...) d'une valeur unitaire au moins égale à 300 000 € HT,
- prise de capital dans les EPL et les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) d'aménagement oeuvrant sur le territoire.

<u>1-2-6- Promotion touristique du territoire intercommunal :</u>

Actions de promotion en faveur du tourisme :

Critère de l'intérêt communautaire :

 mise en place d'un Office de tourisme intercommunal, via la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), chargé de mettre en œuvre des actions de promotion du territoire, de l'accueil et de l'information, de contribuer et coordonner les interventions des différents partenaires du développement touristique local

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- l'Office de Tourisme (OT) du Grand Cahors,
- les 5 bureaux d'accueil de l'OT : Villa Cahors Malbec, Pont Valentré / Centre d'Hébergement et d'Accueil International (CHAI), Catus, St Cirq Lapopie, Pech Merle.
- Gestion des équipements touristiques confiée par le Grand Cahors à l'EPIC :
 - exploitation et commercialisation du Centre d'interprétation de la Plage aux Ptérosaures à Crayssac.
- Gestion et aménagement des équipements touristiques assurés par le Grand Cahors :
 - La base de loisirs du Lac Vert à Catus,
 - Le Centre de Blanchard à Catus,
- Construction et gestion touristiques assurée par le Grand Cahors:
 - Le Centre d'interprétation de la Plage aux Ptérosaures à Crayssac,
 - Le Centre d'Hébergement et d'Accueil International (CHAI).

1-3- Equilibre social de l'habitat :

1-3-1- Action en faveur du logement social et très social :

- Programme Local de l'Habitat (PLH) : élaboration, mise en œuvre, modification et révision.
- Création et réalisation d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs de production et de mixité définis dans le PLH.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- le lotissement de la Briqueterie de Boissières,
- le lotissement de l'Orme du Payrat à Bégoux,
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat : Fonds d'Interventions Foncières (FIF).
- Mise en œuvre d'outils de financement de la réhabilitation du parc locatif privé : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme d'Intérêt Général (PIG).
- Création et gestion de logements sociaux et très sociaux et apports de garanties d'emprunt et de cautionnement en matière de logement social d'intérêt communautaire auprès des organismes HLM et des structures collectives d'hébergement d'urgence ou temporaire.

Compte tenu des critères définis, est déjà d'intérêt communautaire :

- le Programme Social Thématique (PST).
 - 1-3-2- Création et gestion d'un terrain de grand passage pour l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental :

Compte tenu des critères définis, est déjà d'intérêt communautaire :

le terrain de grand passage de Fontanes.

1-4 – Politique de la ville :

- <u>1-4-1-</u> Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- <u>1-4-2-</u> Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- **1-4-3-** Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

2 - Compétences optionnelles :

La Communauté d'agglomération exerce en outre au lieu et place des communes les compétences suivantes :

2-1- Protection et mise en valeur de l'environnement :

2-1-1- Collecte et traitement des ordures ménagères :

- Collecte des ordures ménagères et déchets assimilés.
- Adhésion au SYDED pour le traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte des communes.

<u>2-1-2- Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :</u>

L'entretien des installations n'est pas assuré par le Service Public d'Assainissement Non Public.

2-1-3- Gestion des cours d'eau :

- Au titre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :
 - L'entretien et l'aménagement de cours d'eau : possibilité d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général
 - Sont dans ce cadre reconnus d'intérêt général les études et travaux sur le Bartassec, cours d'eau traversant la zone d'activités économiques de l'Entrée sud, reconnue d'intérêt communautaire (cf 1-2-1-).
- Réalisation de plans de gestion pluriannuels des bassins versants du Bartassec, du Vert, de la Masse, du Reignac, de Laroque, de La Rauze et de leurs affluents.
 - Adhésion au Syndicat mixte de Rance Célé, chargé de la réalisation du plan de gestion des ruisseaux Célé et Sagne et au Parc naturel des Causses du Quercy, chargé de la réalisation du plan de gestion du ruisseau Vers.
- Mise en oeuvre et gestion des opérations et travaux de restauration et d'entretien régulier de la ripisylve, petits aménagements de berges, par des techniques de génie végétal, ou piscicoles selon la réglementation en vigueur.
- Adhésion au SYDED du Lot pour la compétence « connaissance et assistance à la gestion des eaux naturelles » : soit la gestion de la qualité des eaux de baignade, dont la prise en charge du contrôle sanitaire règlementaire et l'expertise technique en cas de pollutions accidentelles.

2-1-4- Aménagement et entretien des berges du Lot :

Travaux d'entretien et d'aménagement pris en charge par la communauté : entretien de la ripisylve, confortement des berges par des techniques du génie végétal, aménagement structurel des berges (enrochement, reprise sous oeuvre, palplanches, gabions, appontements).

<u>2-1-5-</u> Création, gestion et valorisation (hors promotion assurée par l'EPIC Tourisme du Grand Cahors) d'un réseau communautaire de chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

2-1-6- Actions de promotion du développement durable :

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- la mise en œuvre d'un Agenda 21 local,
- les actions de promotion visant à réduire les émissions de CO2.

2-2- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Depuis le 1^{er} janvier 2012, sont reconnues d'intérêt communautaire toutes les voies communales et rurales revêtues à l'exclusion des places et des parkings s'ils sont détachés de la voie d'intérêt communautaire.

L'intégration de sections nouvelles de voies dans le réseau routier d'intérêt communautaire sera examinée au cas par cas en excluant les voies en antenne qui ne desservent pas un tissu urbain continu. L'ensemble des voies reconnues d'intérêt communautaire concerné fait l'objet d'une mise à disposition par les communes au profit de la communauté.

La compétence de la communauté porte sur la totalité de la voie et comprend les éléments constitutifs suivants :

- la chaussée.
- les éléments accessoires indissociables de la chaussée liés à la conservation et à l'exploitation de la voie, à la circulation routière et à la sécurité des usagers : trottoirs, accotements, fossés, terre-pleins, talus, murs de soutènements, ouvrages de franchissement, ouvrages hydrauliques, signalisation horizontale, verticale et par feux, bandes cyclables, places de stationnement attachées à la chaussée, arbres en bordure de voie.

Hormis le réseau de récupération des eaux pluviales, sous réserve qu'il soit séparatif, les réseaux d'assainissement, d'alimentation en eau potable, de télécommunications, d'électricité, de gaz et d'éclairage public, ainsi que les mobiliers urbains, les espaces verts et les pistes cyclables ne faisant pas corps avec la chaussée, ne font pas partie des dépendances de la voie et ne relèvent pas de la compétence de la communauté.

2-2-1- Entretien de la voirie communautaire :

La Communauté, autorité gestionnaire, assure l'intégralité de l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

Les maires conservent leurs pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sur les voies (article L2213-1 du CGCT).

Les maires conservent sur les voies situées dans leur commune, leurs pouvoirs de police générale (article L2212-2 du CGCT).

Ils doivent « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine (...) ». A ce titre, ils assurent les missions de balayage et de déneigement.

2-2-2- Aménagement de la voirie d'intérêt communautaire :

La Communauté est le maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'aménagement des voies reconnues d'intérêt communautaire : création, élargissement, redressement de voie, aménagement de sécurité et aménagement urbain.

Les coûts d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, y compris ceux liés aux études et acquisitions foncières, sont à la charge du Grand Cahors, sauf pour la partie des dépenses qui relèverait des points suivants :

- un sur-classement du niveau de service : mise en œuvre d'un enrobé bitumineux en lieu et place d'un enduit bitumineux préconisé par le schéma directeur routier communautaire par exemple ;
- des dispositions sans lien avec la conservation du patrimoine, l'exploitation du réseau routier communautaire ou la sécurité des usagers de la voie, mais concernant une amélioration esthétique, urbaine ou de confort ;
- des aménagements de sécurité ou de stationnement relevant des pouvoirs de police du maire, dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la circulation routière.

Dans ces cas, la commune financera, par fonds de concours, le surcoût des dispositions spécifiques qu'elle aura retenues.

Lorsque sur une même opération, la part du projet communal (aménagement urbain, embellissement, amélioration du niveau de service de la voie.) est sensiblement plus importante que la part du projet communautaire, le Grand Cahors délègue par convention la maîtrise d'ouvrage au profit de la commune, avec une participation financière pour la part qui le concerne, au titre de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12/07/85 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP), applicable en cas de pluralité des compétences sur une même opération.

Pour toutes les opérations conjointes, une convention permettant de préciser et finaliser les modalités de réalisation, de financement, d'entretien et de conservation des aménagements réalisés, sera préalablement conclue entre la communauté et la commune concernée.

<u>2-3- Action sociale d'intérêt communautaire et services à la population :</u>

2-3-1- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

Est reconnue d'intérêt communautaire la création d'un CIAS pour :

- La mise en œuvre d'actions en faveur des enfants et des jeunes :
 - création et gestion des ALSH pour les enfants de 3 à 13 ans,
 - création et gestion des RAM,
 - gestion d'une ludothèque ayant pour but la promotion et l'animation dans le domaine du jeu à destination des jeunes publics résidant sur le territoire communautaire : manifestations autour du jeu et de l'enfant, animations sur les lieux de vie (quartiers, écoles, crèches, jardins publics, piscines, lac, ALSH, RAM, etc.), animations locales saisonnières, formation et prestation autour du jeu.
- La gestion et la mise en œuvre de partenariats visant à favoriser le retour à l'emploi du public en difficulté.

2-3-2- Autre service à la population :

• Création et gestion d'une cuisine centrale permettant la production de repas pour les établissements scolaires, les ALSH, les établissements pour personnes âgées, les livraisons à

domicile et leur fourniture aux communes et aux CCAS, ainsi que pour le restaurant administratif, le CHAI ou tout autre partenaire public ou parapublic. »

Aménagement et gestion d'une légumerie centralisée, reconnue d'intérêt communautaire.

2-4- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

2-4-1- Actions permettant l'accès à la lecture publique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication :

Critères de l'intérêt communautaire :

- mise en réseau des bibliothèques,
- création et gestion d'équipements revendiquant des usagers de la majorité des communes de la Communauté.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- la Médiathèque du Grand Cahors,
- la Bibliothèque Patrimoniale et de Recherche du Grand Cahors,
- les Cyberbases de Cahors et Catus,
- le relais des services publics de Catus.

2-4-2- Actions permettant l'apprentissage de la musique :

Critère de l'intérêt communautaire :

- gestion d'un conservatoire de musique et d'arts dramatiques à rayonnement intercommunal.

2-4-3- Actions permettant l'accès à la pratique sportive :

Critères de l'intérêt communautaire :

- création et gestion d'équipements permettant l'apprentissage de la natation et de toute activité aquatique,
- création et gestion de halles de sports et de complexes sportifs développés sur une même unité foncière autour d'une halle de sports répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - équipements dédiés principalement aux activités sportives pratiquées dans le temps scolaire,
 - équipements revendiquant des usagers de la majorité des communes de la communauté,
 - complexe multi sports permettant la pratique d'au moins sept activités différentes et accueillant des compétitions régulières reconnues par le CIO/CDOS.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- l'ancienne Piscine de la Croix de Fer,
- le Complexe aquatique Divonéo,
- le Centre aqualudique de l'Archipel,
- le Complexe sportif Pierre Ilbert,
- la Halle des sports du Montat,
- la Halle des sports d' Espère,
- le Palais des sports de Cahors,
- la Halle des sports de Cabessut / Ecole Normale de Cahors,

- le Complexe sportif de la Halle des sports de Pradines,
- le Complexe sportif couvert de Cabessut.

2-4-4- Actions en faveur du patrimoine culturel :

• Mise en valeur de la Briqueterie de Boissières.

3 - Compétences facultatives :

3-1- Lutte contre les risques incendie :

Sur la base d'une étude diagnostic du risque d'incendie lié à l'abandon des espaces sur les zones délaissées :

- Mise en place de partenariats visant à gérer les espaces abandonnés grâce à la création d'Associations Foncières Pastorales.
- Participation à l'aménagement du patrimoine communal inclus dans les AFP et visant la lutte contre l'incendie.
- Création de points d'eau (accès aux cours d'eau, citernes, réserves) permettant d'assurer la lutte contre l'incendie de forêt dans le périmètre des AFP.

Sur délibérations concordantes des communes dans les règles de majorité requise pour la création de la communauté, mise en oeuvre de moyens permettant le transfert de compétences nouvelles ou visant à élargir l'intérêt communautaire des compétences transférées : études, expertises ...

<u>3-2- Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire :</u>

Les critères d'intérêt communautaire sont fixés à :

- soutien à l'élaboration du projet de site universitaire et d'enseignement post-bac sur le territoire et mise en place d'une structure de pilotage en collaboration avec les différentes institutions concernées dont l'Etat, la Communauté d'Universités et d'Etablissements (COMUE) de Toulouse Midi-Pyrénées, les universités, le Conseil régional de Midi-Pyrénées, le Conseil général du Lot, etc.
- création et adhésion au syndicat mixte ouvert, composé du Grand Cahors et du Conseil général du Lot, chargé de développer le site de l'Université Toulouse Jean Jaurès et le développement des autres formations post-bac dans les locaux de l'ancienne Ecole Normale à Cahors ;
- accompagnement de la vie étudiante en partenariat avec l'ensemble des acteurs et structures concernées ;
- signature de conventions avec les partenaires, notamment sur le volet financier (contrat de site, etc.) ;
- participation financière en matière de fonctionnement et d'investissement pour l'accueil de nouvelles formations.

Actions participant à l'information des jeunes dans le cadre de la politique ministérielle mise en œuvre à cet effet et les actions participant à lutter contre le chômage des jeunes : adhésion à la Mission Locale du Lot, au BIJ, le PIJ de Catus,

3-3- Protection animale:

Construction, aménagement et/ou extension de la fourrière animale.

> Article 7 – Modifications statutaires :

Toute modification ultérieure des présents statuts, portant notamment sur son périmètre ou ses compétences, s'opèrera par délibération concordante du Conseil communautaire du Grand Cahors et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, dont le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Un arrêté préfectoral entérinera la modification statutaire, une fois la majorité qualifiée atteinte et constatée.

> Article 8 – Statuts précédents :

Les présents statuts se substituent de plein droit aux précédents qui sont abrogés.